

XXXII.

Que M. Pacheco, ambassadeur du gouvernement espagnol, oubliant à quel point une intervention de sa part devait être suspecte aux défenseurs de la constitution, ne craignit pas d'offrir sa médiation aux forces belligérantes, et que son offre fut rejetée par M. Gonzalez Ortega.

XXXIII.

Que M. Pacheco, en offrant cette médiation, ignorait sans doute que, par trois fois déjà, M. le général Santos Dégollado avait offert la paix aux insurgés:

La première, en 1858, après la prise de Guadalajara;

La seconde, en avril 1859, avant les assassinats de Tacubaya;

La troisième la veille de la bataille de la Estancia de las Vacas.

Que le parti réactionnaire s'était toujours refusé à toute transaction, et que cependant, bien que M. Miramon n'eut jamais voulu consentir à l'échange des prisonniers qu'il avait en son pouvoir, M. Gonzalez Ortega avait mis en liberté sans condition, tous les généraux, officiers et soldats qui étaient tombés entre les mains du parti constitutionnel à la suite des trois victoires décisives de Loma Alta, Peñuelas et Silao.

XXXIV.

Que pendant ce temps, M. Miramon à bout de ressources, faisait enfoncer par ses sicaires les caisses de M. Jecker, pour y prendre 13,000 piastres, — 65,000 francs y compris l'amende et le capital, — somme à la quelle, à l'occasion d'une contribution nouvelle, il avait été illégalement taxé par le gouvernement des garanties; et qu'il faisait arrêter MM. Goribar et German Landa, Rosas et Sanchez Navarro, pour les punir de ne pas avoir satisfait immédiatement à la sus dite contribution.

XXXV.

Que les sommes extorquées par ces moyens ne lui suffisant pas, il faisait, mais avec l'autorisation de l'archevêque, enlever des temples les matières d'or et d'argent pour les faire fondre à la monnaie; et mettre en gage les pierres précieuses déposées dans les églises, pour entretenir avec leur produit la guerre civile allumée depuis trois ans par les intrigues et pour le plus grand avantage de l'armée et du clergé.

XXXVI.

Que cette dernière mesure ne suffisant pas encore, il faisait briser le sceau du gouvernement anglais apposé sur les portes de la légation, et en enlevait une somme de 660,000 piastres, — 3.300,000 frs, — appartenant aux teneurs de bons de la dette anglaise.

XXXVII.

Que la sus dite somme de 660,000 piastres provenait uniquement des fonds remis par les autorités constitutionnelles à M. Whitehead, agent des teneurs de bons, ce qui prouve, mieux que tous les raisonnemens, que tant qu'il lui a été possible de trouver de l'argent, le gouvernement légitime n'a rien négligé pour faire honneur aux engagements du pays.

XXXVIII.

Que malgré toutes ces violences, peut-être même à cause de ces violences, la réaction a rendu le dernier soupir, le 22 décembre 1860, dans les champs de Capulalpam, et qu'aujourd'hui elle est morte, bien morte, très-morte. — Puisse la postérité lui pardonner tout le mal qu'elle a fait!

XXXIX.

Que la première mesure adoptée par le gouvernement légitime à sa rentrée dans la capitale, fut d'envoyer leurs passeports à l'ambassa-

deur d'Espagne, M. Pacheco; au nonce du pape et au ministre de Guatemala, dont les intrigues avec la réaction étaient publiques, notories, avérées; et que cette mesure, nécessitée par les circonstances, n'outrepassait en rien le droit que possède chaque gouvernement d'expulser de son territoire tout étranger, qu'il soit ambassadeur, ministre, nonce ou simple particulier, dont la conduite a été et pourrait encore être par la suite préjudiciable à sa tranquillité.

XL.

Que M. de Saligny, chargé d'affaires du gouvernement français, avant même de s'être fait reconnaître en cette qualité, est intervenu, la menace au bout de la plume, dans une affaire de police toute locale, et a empêché le gouvernement mexicain de surveiller comme il le devait les intrigues nouvelles du clergé, en déclarant qu'il se retirerait immédiatement si l'autorité prétendait continuer les recherches qu'elle avait commencées dans l'établissement des sœurs de charité, converti par la supérieure en dépôt où les réactionnaires et le clergé avaient caché le numéraire et les matières d'or et d'argent enlevées des églises avant l'entrée des forces libérales, pour alimenter avec leur produit les exigences de la guerre civile.

XLI.

Que le même sieur de Saligny, dans son rapport au ministre des affaires étrangères du gouvernement français sur les attentats commis au Mexique contre quelques uns de nos compatriotes pendant le cours de l'année 1861, n'a fourni aucun renseignement sur les auteurs connus ou probables de ces attentats; et que cet oubli, volontaire ou non, a pour conséquence naturelle de laisser peser sur le gouvernement constitutionnel la responsabilité de faits aux quels il est entièrement étranger.

XLII.

Que l'assassinat de M. Pierre Lacoste, notamment, a été commis par trois hommes appartenant à la bande de Marquez; que cet homme de sang a publiquement félicité les assassins de ce qu'ils avaient fait, en exprimant son désir de voir traiter de la même manière tous les français; et que M. de Saligny ne saurait prétexter de son ignoran-

ce en cette occasion, puisque ces détails ont été racontés par le journal *l'Estafette* dans son numéro du 13 mai 1861, sur la foi de deux de nos compatriotes, MM. Mayou fils et Allard, compagnens de route de l'infortuné Lacoste, qui ont été témoins oculaires et auriculaires de tout ce qui s'est dit et de tout ce qui s'est fait.

XLIII.

Que néanmoins M. de Saligny n'a fait aucune réclamation lors de l'arrivée de Marquez au camp de M. le général Laurencez; qu'il a au contraire autorisé par sa présence, si non par ses conseils, ce que nous ignorons, la réception qui a été faite à ce bandit, en qualité d'auxiliaire; et qu'aujourd'hui le chef de la bande qui a assassiné notre malheureux compatriote Pierre Lacoste est protégé par le pavillon français.

XLIV.

Qu'enfin le coup d'Etat des 17 décembre 1857-22 janvier 1858 n'aurait jamais réussi à s'imposer à une partie du pays, sans la reconnaissance des ministres de France et d'Angleterre; que les insurgés ont puisé dans cette reconnaissance les secours directs et indirects dont ils se sont servis pour maintenir la guerre civile pendant si longtemps, et que la responsabilité de tout ce qui s'est fait depuis lors contre la lettre des traités en général et contre nos compatriotes en particulier, doit peser entièrement sus ces agens qui, pour satisfaire leurs haines ou leurs affections personnelles, ont réduit le Mexique à l'état où il se trouve en ce moment.

Nous aurions pu nous étendre beaucoup plus sur nos souvenirs de ce triste passé, car nous sommes loin d'avoir tout dit; mais nous avons craint, d'une part, de fatiguer le lecteur par une répétition inutile des mêmes faits, des mêmes protestations, des mêmes fins de non recevoir; tandis que d'une autre, ils nous répugnait d'insérer dans notre travail certaines histoires, malheureusement trop vraies, et qui, pourtant, auraient pu lui donner l'air d'un pamphlet.

Cependant il est des choses sur les quelles on ne saurait jamais trop insister, et comme la réclamation de M. Jecker est une des causes

principales de l'expédition actuelle, nous croirions manquer à la fois à notre devoir de chroniqueur et à la vérité de la situation, si nous négligions de prouver, une fois de plus, que ce banquier helvétique, en traitant avec Miramon, s'avait à l'avance à quoi il s'exposait; et pour établir ce nouveau fait, nous n'aurons qu'à traduire le décret suivant rendu à Veraacruz le 3 novembre 1858.

Le C. Benito Juarez, Président constitutionnel intérimaire des Etats-Unis mexicains, à tous les habitans de la République, savoir faisons que:

“ En vertu des pouvoirs dont je suis revêtu, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit:

“ Art. 1^{er}. Toute personne qui, directement ou indirectement, prêterait des secours aux individus qui se sont soustraits à l'obéissance du gouvernement suprême constitutionnel, en leur fournissant de l'argent, des vivres, des munitions de guerre ou des chevaux, perdra par ce seul fait la valeur intégrale des sommes ou des objets qu'il leur aura livrés, et sera condamné en outre, envers le trésor, à payer à titre d'amende, le double de l'argent qu'il leur aura fourni, ou le double de la valeur des objets qu'il leur aura livrés.

“ Art. 2. Les autorités judiciaires compétentes en ce cas, feront exécuter sous leur responsabilité personnelle le paiement de l'amende prescrite par l'article antérieur en procédant immédiatement et d'office à l'apposition du sequestre sur les biens qui appartiennent en propre aux coupables, jusqu'à concurrence de la responsabilité encourue par ces derniers, et ils en verseront le montant dans les caisses du gouvernement général.

Art. 3. La responsabilité pécuniaire dont parle ce décret s'exécutera sans préjudice de la peine qui peut être infligée aux coupables, conformément aux prescriptions de la loi des conspirateurs promulguée le 16 décembre 1856.

“ Art. 4. Dans tous les cas qui se présenteront, les juges procéderont d'office ou sur dénonciation.

“ A ces fins, j'ordonne que le présent décret s'imprime, qu'il se publie, et qu'il soit adressé à qui de droit.

“ Donné au palais du gouvernement général dans l'Héroïque Veraacruz le 3 novembre 1858.

“ Signé, BÉNITO JUAREZ.

“ Au C. Lic. Manuel Ruiz, ministre de la justice, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.”

On pourra, nous le savons, chercher à défendre la bonne foi de M. Jecker en soutenant qu'il a pu ne pas avoir connaissance de ce décret publié à Veraacruz une année avant la célébration de son fameux contrat; mais cette défense, plus spécieuse que solide, ne servirait qu'à établir le peu de valeur de la réclamation, aux yeux même de ceux qui la soutiennent, car il est ici de notoriété publique que, pendant tout le temps de l'administration réactionnaire, les décrets rendus à Veraacruz par l'autorité légitime ont été répandus dans la capitale par la presse clandestine; et ce serait se moquer du public que de prétendre lui faire accroire que, dans une affaire de cette importance, M. Jecker était le seul à ignorer les termes d'un décret dont tout le monde, à Mexico, connaissait les dispositions rigoureuses.

Cependant ce n'est pas tout encore. M. Jecker, en sa qualité de citoyen suisse, n'a jamais été sous la protection officielle du gouvernement français, et M. de Saligny, comme M. de Gabriac, ne pouvait interposer à son égard que ses bons offices et rien de plus. C'est du moins ce qui résulte de la correspondance échangée en 1861 et 1862, entre MM. de Saligny, de Wagner et le consul général de la Confédération helvétique d'une part, et le gouvernement mexicain d'une autre; correspondance sur la quelle nous appelons l'attention de tous ceux qui, tout en condamnant l'immoralité reconnue de l'affaire si célèbre des *bons Jecker*, croient cependant que cette affaire engage jusqu'à un certain point l'action de la France, et que l'or et le sang de nos compatriotes doivent couler ici pour soutenir les intérêts d'un étranger placé sous la protection de notre drapeau.

Voici les faits dans toute leur simplicité.

En 1861, le 10 août, le gouvernement mexicain, dans un pressant besoin d'argent, avait établi un impôt de 1 p^s sur les capitaux. M. de Saligny, bien qu'il eût depuis le 27 juillet précédent rompu ses relations avec le gouvernement, s'empessa cependant d'intervenir au nom de la Confédération suisse et du roi d'Italie. Il adressa le 21 du même mois au gouvernement mexicain deux notes à cet effet; et reçut la réponse qu'on va lire de M. Manuel Maria de Zamacora, alors ministre des relations extérieures.

1er septembre 1861.

“ Les deux notes que S. E. M. de Saligny a adressées au soussigné, ministre des affaires étrangères, dans le but de protester, au nom de la Confédération helvétique et du roi d'Italie, contre un impôt de 1 p^s sur les capitaux, établi par décret du 10 août dernier, obligent le soussigné à déclarer à M. de Saligny qu'il n'existe dans ce ministère aucune pièce officielle qui l'accrédite en qualité de représentant de la Confédération Helvétique et du royaume d'Italie, et que cette circonstance s'oppose à ce qu'il prenne en considération les communications dont il s'agit.

“ Le soussigné &c....

“ Signé, MANUEL M. DE ZAMACORA.

“ A S. E. M. de Saligny, Ministre de France. Mexico.”

M. de Saligny prétendit dans sa réponse datée du 6 du même mois que la France, ainsi qu'il était facile de le prouver par les archives de la légation, avait été chargée, de tout temps, de couvrir de sa protection les italiens et les suisses aussi bien que les allemands et les belges, chaque fois que les gouvernements de ces puissances n'avaient point eu d'agent spécial accrédité dans ce but auprès du gouvernement mexicain; et partant de ce principe que la Suisse et l'Italie n'avaient point en ce moment de ministre pour protéger leurs nationaux au Mexique, il prétendait convertir en droit positif et acquis un usage toléré simplement au point de vue d'une intervention purement officieuse.

En conséquence il lui fut répondu:

“ Que le gouvernement français n'était pas et n'avait jamais été l'organe des gouvernements nommés par M. de Saligny; et pour étayer cette doctrine, la chancellerie mexicaine se retranchait:

1^o Derrière une note en date du 23 mars 1861, par la quelle M. de Cavour, ministre des affaires étrangères du gouvernement sarde, annonce directement à celui de Mexico, l'élévation du roi Victor Emmanuel au trône d'Italie.

2^o Derrière une autre note, également de la même année, mais dont nous ne pouvons préciser la date, par la quelle le sénat Helvétique lui fait part aussi directement, et au non de la Confédération, de la nomination des nouveaux président et vice-président.

La chancellerie ajoutait: “ que le gouvernement du roi Victor Emmanuel, en rappelant sa légation et avec elle son consulat de Mexico, ce qui eut lieu en 1856, n'avait pas laissé les italiens sous la protection d'un pavillon étranger; mais à l'arrivée de la légation à Turin, le ministre des affaires étrangères du gouvernement sarde, s'était mis directement en relation avec le gouvernement de Mexico, et son premier soin avait été de le remercier des égards qu'il avait eus pour la légation de son pays pendant tout le temps que cette légation était demeurée au Mexique.”

Enfin la chancellerie mexicaine terminait cette note en disant que “ quant à la Suisse, l'unique fait qui aurait pu donner, pendant un certain temps à la légation française un caractère semi-officiel pour intervenir en faveur des citoyens de cette nation, était d'avoir été chargée, en 1855, par suite d'un accord passé entre le vice-consul suisse et le Ministre de France, et non entre la Confédération et le gouvernement français, de la gérance provisoire du consulat, pendant l'absence du consul de cette nation.”

En effet, M. Louis Ricou, consul général de la Confédération suisse ayant dû se rendre en Europe, laissa la gérance du consulat général à M. Balthazar Stachelin, vice-consul de la même nation, et en prévint M. Manuel Diez de Bonilla, alors Ministre des Relations extérieures, par une note datée du 13 février 1855.

Le 31 mars de la même année celui-ci s'absenta à son tour, et confia provisoirement les archives du consulat général à la légation française; mais en chargeant cette légation des affaires de la Confédération, il ne pouvait lui déléguer d'autres pouvoirs que ceux dont il était lui-même investi, et nous allons bientôt voir, que dans les cas extraordinaires, c'est à la légation américaine, et non à la légation de France, qu'il appartient d'intervenir en faveur des citoyens de cette nation.

Le 23 janvier 1861, M. Arnold Sutter fut nommé consul général de la Confédération suisse au Mexique, et fut reconnu en cette qualité le 15 mars 1861, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été, comme de coutume, adressés directement, et non par l'intermédiaire de la légation française.

Cependant le 29 janvier 1862, M. le Baron de Wagner, Ministre de Prusse, crut encore pouvoir élever une réclamation auprès du gouvernement mexicain en faveur d'un citoyen suisse, M. Santiago Kern, propriétaire du moulin Valdès, et appuya sa réclamation en disant que M. de Saligny, à son départ de Mexico, avait placé les citoyens suisses sous la protection de la Prusse. Le gouvernement, alors, s'adressa à M. le consul général de la Confédération pour lui demander s'il était, oui ou non, lui et les siens sous la protection de la France; et voici la réponse qui lui adressa cet agent:

Consulat général de Suisse à Mexico.

“ 8 février 1862.

“ Le soussigné, consul général de la Confédération suisse, a l'honneur d'accuser réception à S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la note qu'il lui a adressée en date du 7 courant pour lui demander s'il se trouve ou non dans l'exercice de ses fonctions consulaires, attendu que l'attention du gouvernement a été appelée sur le fait que d'abord la légation de France, et ensuite celle de S. M. le roi de Prusse, ont traité des questions qui touchaient aux intérêts des citoyens suisses.

“ Le soussigné à l'honneur de répondre à S. E., que les instructions qu'il a reçues de son gouvernement l'autorisent *sous tous les*

rappports à se mettre en relation directe avec le gouvernement de la République Mexicaine, et à recevoir aussi toutes les communications que le gouvernement mexicain voudrait bien lui transmettre.

“ En même temps il est de son devoir d'informer S. E., que d'après une convention célébrée entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, *les consuls suisses sont autorisés à demander, dans le cas de besoin, la protection des agens diplomatiques des Etats-Unis*, et que ceux-ci sont instruits qu'ils doivent protéger les citoyens suisses à l'égal de leurs propres nationaux.

“ Le soussigné &c....

“ Signé, ARNOLD SUTTER.

“ A S. E. M. le Ministre des affaires étrangères. Mexico.”

On voit par cette déclaration de M. Sutter, que les consuls généraux de la confédération suisse au Mexique ont toujours été autorisés à se mettre directement en rapport avec le gouvernement mexicain, pour l'expédition des affaires courantes; et que, *dans les cas extraordinaires*, ils sont autorisés à réclamer en faveur de leurs nationaux la protection des agens diplomatiques américains.

Dès lors M. Balthazar Stachelin, en déposant à la légation française les archives du consulat de son pays, ne pouvait transmettre au Ministre de France que les pouvoirs dont il était lui-même investi; et comme ces pouvoirs n'avaient trait qu'à l'expédition des *affaires ordinaires*, il s'en suit que M. Jecker, dans sa réclamation contre le gouvernement mexicain, aurait dû s'adresser à la légation américaine et non à la légation de France.

Cette circonstance explique pourquoi M. de Saligny, dès le mois de janvier dernier, en fixant, à 12.000.000 piastres,—60.000.000 de francs,—le chiffre des créances réclamées par la France au Mexique, a refusé péremptoirement d'entrer avec les commissaires d'Angleterre et d'Espagne dans le détail de ces créances. Elle dit encore pourquoi, lors de la fameuse conférence du 9 avril, il était si pressé de rompre avec le gouvernement mexicain, avant même l'ouverture

des négociations fixée au 15 du même mois ; car alors, il aurait été obligé d'entrer, en présence de ses collègues, dans des explications qu'il voulait à tout prix éviter ; mais elle ne donne pas raison des motifs qui l'ont engagé à compromettre son gouvernement au point de lui faire sacrifier l'or et le sang de la France pour soutenir les intérêts d'un agioteur étranger, en faveur du quel le ministre du gouvernement impérial n'a jamais eu le droit de faire que des représentations officieuses.

Nous abandonnons à plus versés que nous dans les mystères de la négociation Jecker la solution de cette étrange question, et nous passons de suite à la seconde partie de notre œuvre, nous voulons dire aux conséquences connues, jusqu'ici, de l'intervention.

Signé ALBERT BOUTIER

M. le Ministre des affaires étrangères. M. le Ministre de la marine. M. le Ministre de la guerre. M. le Ministre de l'instruction publique. M. le Ministre de la justice. M. le Ministre des finances. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures. M. le Ministre de l'industrie et des mines. M. le Ministre de l'enseignement supérieur. M. le Ministre de l'enseignement inférieur. M. le Ministre de l'enseignement technique. M. le Ministre de l'enseignement professionnel. M. le Ministre de l'enseignement artistique. M. le Ministre de l'enseignement sportif. M. le Ministre de l'enseignement scientifique. M. le Ministre de l'enseignement littéraire. M. le Ministre de l'enseignement philosophique. M. le Ministre de l'enseignement historique. M. le Ministre de l'enseignement géographique. M. le Ministre de l'enseignement musical. M. le Ministre de l'enseignement dramatique. M. le Ministre de l'enseignement cinématographique. M. le Ministre de l'enseignement télévisuel. M. le Ministre de l'enseignement informatique. M. le Ministre de l'enseignement audiovisuel. M. le Ministre de l'enseignement multimédia. M. le Ministre de l'enseignement numérique. M. le Ministre de l'enseignement électronique. M. le Ministre de l'enseignement informatique. M. le Ministre de l'enseignement audiovisuel. M. le Ministre de l'enseignement multimédia. M. le Ministre de l'enseignement numérique. M. le Ministre de l'enseignement électronique.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

Dès lors M. B. fait les archives du comitat de son pays, ne pouvant transmettre au Ministre de France que les pouvoirs dont il était lui-même investi ; et comme ces pouvoirs n'étaient traités qu'à l'expédition des affaires, M. B. se voit obligé de se retirer, dans sa résidence, à la fin de la négociation. Cette circonstance explique pourquoi M. de B. n'a pas de janvier dernier en France à 12 000 000 francs — 50 000 000 de francs — le chiffre des crédits réservés par la France au Mexique, que a relevé par conséquent l'Etat, avec les commissions d'Etat, et l'Etat dans le détail de ces crédits. Elle ne peut cependant, lors de la dernière conférence du 9 avril, il était en possession de compte avec le gouvernement mexicain, étant même l'ouverture

APRES L'INTERVENTION.